



www.u-picardie.fr

Université de Picardie  
Jules Verne  
Chemin du Thil  
80025 AMIENS Cédex 1  
Tél : 03 22 82 72 64  
Fax : 03 22 82 72 60

■ Le Président

## LETTRE DE MISSION

**Objet : Médiateur de l'Université de Picardie Jules Verne**

**Mission :**

Dans le contexte actuel de changements profonds et de difficultés qui affectent nos organisations, et dans l'objectif de favoriser le bien-être au travail à l'Université de Picardie Jules Verne, l'équipe de direction souhaite s'entourer de l'expertise de médiateurs. L'Université entend permettre à toute personne concernée, d'une part, d'évoquer un problème avec son environnement institutionnel et, d'autre part, d'évoquer sa situation en ayant la certitude qu'elle ne court aucun risque administratif ou d'une autre nature. L'Université souhaite ainsi améliorer encore son fonctionnement.

En particulier, le médiateur a pour missions de :

- participer à la réduction des situations de tensions existant entre des personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles à l'UPJV,
- proposer aux personnes en conflit un mode de résolution qu'elles sont susceptibles d'accepter,
- aider à révéler des dysfonctionnements que l'organisation universitaire ignore.

**Mise en œuvre :**

La mission de médiateur se décline notamment selon les axes suivants :

- recevoir les demandes de personnes exerçant à l'université qui, dans le cadre de leurs activités universitaires, sont en situation de forte tension ou de conflit avec d'autres personnes dépendants de l'UPJV, dès lors qu'elles considèrent que ce conflit est préjudiciable à leurs intérêts,

UNIVERSITÉ de Picardie

Jules Verne

- recevoir les demandes de personnes exerçant à l'université lorsqu'une décision de l'administration ne les satisfait pas et qu'elles en contestent l'explication fournie, dès lors que le désaccord persiste dans le temps,
- recevoir toutes informations sur l'existence de conflits dont les personnes n'oseraient pas saisir les responsables de l'UPJV, dès lors que ces situations leurs sont préjudiciables ou génératrices de risques pour l'Université.

La saisine du médiateur s'effectue pour une grande variété de conflits. Lorsque les filières institutionnelles existantes ont été préalablement explorées et que le conflit persiste, alors la saisine du médiateur peut être envisagée et s'avérer opportune. Cependant, il est indispensable de préciser les difficultés que le médiateur ne traite pas :

- les conflits personnels de type privé n'ayant pas de rapport avec le fonctionnement de l'université,
- les conflits susceptibles d'être résolus dans le cadre du fonctionnement normal de l'Université et de ses instances ou par la voie syndicale. La saisine du médiateur doit donc être subordonnée à un relatif principe de subsidiarité,
- les conflits opposants des structures internes à l'université, ni a fortiori ceux susceptibles d'exister entre les composantes, leurs responsables ou leurs personnels et la Présidence de l'Université,
- les cas où un recours contentieux a été introduit (sauf à obtenir le retrait dudit recours).

Le médiateur peut refuser d'intervenir si la demande lui paraît prématurée, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Le médiateur peut être saisi :

- par toute personne exerçant ses fonctions à l'UPJV, personnel titulaire ou contractuel,
- par une personne tierce à un conflit dont une des parties serait la victime d'une situation anormalement grave qu'elle n'oserait révéler,
- par le président et les vice-présidents de l'Université.

Lorsque la demande lui paraît recevable, le médiateur :

- informe le demandeur sur les possibilités de recours ordinaires en interne qui n'auraient pas été utilisées,
- peut entreprendre, à sa discrétion, une investigation indépendante et objective de la situation,
- aide les parties à résoudre les difficultés de façon informelle et, si possible, rapide. En respectant la confidentialité au cours de la démarche, le médiateur peut proposer tout mode de résolution qui lui semble le plus adapté dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, des dispositions internes à l'université et des moyens dont elle dispose. Il délivre une réponse qui se situe non pas hors du droit mais au-delà, en équité,
- adresse aux instances et à la l'équipe de direction toute observation ou recommandation susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'université eu égard à l'équité et au droit des personnes.

Le médiateur est soumis à un devoir de discrétion professionnelle qui lui interdit d'utiliser les informations acquises dans l'exercice de sa mission autrement que pour faire aboutir celle-ci.

Le médiateur n'a aucun pouvoir d'exécution ou de sanction. Il dispose, pour mener à bien sa mission, de sa capacité d'écoute et d'analyse des situations, de sa connaissance de l'université et de sa force de conviction. Le médiateur agit en toute neutralité de façon à ne pas influencer l'agent dans ses choix professionnels et personnels ni à se substituer au rôle de la hiérarchie. Il ne saurait interférer dans des procédures déjà engagées qu'elles soient de nature administrative, syndicale, disciplinaire ou judiciaire.

**Conditions d'exercice :**

Pour exercer sa mission, le médiateur doit faire preuve d'une bonne connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire, de ses métiers, statuts, composantes et organisation, d'une bonne appréhension du fonctionnement de l'université dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'administration, et d'une aptitude à l'écoute et au dialogue. Toutefois, pour des raisons d'indépendance, il ne peut être un employé de l'établissement. Dans ce cadre, le statut d'émérite ou de jeune retraité représente un statut des plus adaptés.

Le médiateur est rattaché au président de l'Université. Il jouit de l'indépendance à l'égard de celui-ci et de la Direction de l'Université.

Pour instruire ses dossiers et remplir ses missions, il s'appuie sur les compétences des services concernés par sa mission (et notamment DRH et affaires juridiques). Il pourra solliciter autant que de besoin les services centraux et communs, les composantes et les unités de recherche.

Pour mener à bien sa mission, le médiateur est susceptible d'être invité aux réunions du Bureau de l'Université, aux Conseils ou à participer à leurs travaux préparatoires.

Le médiateur est invité permanent au CHSCT.

Son mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Fait à Amiens en deux exemplaires le 7 novembre 2012

Médiateur de l'Université de  
Picardie Jules Verne



Gérard CZTERNASTY

Le Président de l'Université de  
Picardie Jules Verne



Pr. Michel BRAZIER

UNIVERSITÉ de Picardie

Jules Verne